



Article scientifique

Article

2003

Accepted version

Open Access

This is an author manuscript post-peer-reviewing (accepted version) of the original publication. The layout of the published version may differ .

---

Génocide arménien et conceptualisation du crime contre l'humanité : de  
l'intervention pour cause d'humanité à l'intervention pour violation des lois  
de l'humanité

---

Garibian, Sévane

**How to cite**

GARIBIAN, Sévane. Génocide arménien et conceptualisation du crime contre l'humanité : de l'intervention pour cause d'humanité à l'intervention pour violation des lois de l'humanité. In: Revue d'histoire de la Shoah, 2003, n° 177 - 178, p. 274–294.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:23567>

# **Génocide arménien et conceptualisation du crime contre l'humanité. De l'intervention pour cause d'humanité à l'intervention pour violation des lois de l'humanité\***

**Sévane GARIBIAN**

Il est d'usage de situer la naissance du concept de crime contre l'humanité en 1945, dans le cadre des procès du Tribunal militaire international de Nuremberg (TMI) chargé de poursuivre les grands criminels de guerre nazis. Mais cet événement correspond en réalité à l'élaboration de la première définition juridique du concept<sup>1</sup>. En revanche, le « crime contre l'humanité » apparaît bien plus tôt dans une Déclaration alliée du 24 mai 1915, avant d'être utilisé sous la dénomination de « crime contre les lois de l'humanité » au lendemain de la Première Guerre mondiale, lors de la Conférence de la Paix de Paris de 1919. Dans les deux cas, on qualifie de la sorte les massacres et déportations perpétrés par la Turquie à l'encontre de la population ottomane arménienne. Ce concept désigne dès lors une catégorie de crimes dont la particularité est double : ils sont commis par un État envers une partie de sa propre population civile et sont considérés comme suffisamment graves pour susciter l'intervention d'États tiers dans un domaine qui relève pourtant de la compétence interne de l'État mis en cause. En ce sens, le crime contre l'humanité se distingue du crime de guerre, acte commis par un État à l'encontre de ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un conflit armé international.

S'il existe un lien direct entre le génocide des Arméniens et l'émergence du concept de crime contre l'humanité, la référence à « l'humanité » et/ou aux « lois de l'humanité » dans le contexte particulier des relations entre États souverains n'est, en 1915, pas nouvelle. La notion d'« humanité », tout d'abord, justifie l'intervention des Puissances européennes dans les affaires intérieures de l'Empire ottoman dès le XIX<sup>e</sup> siècle, suite à l'émergence de la

---

\* **Article publié in *Revue d'Histoire de la Shoah*, n° 177-178, 2003, pp. 274-294.** L'auteur tient à remercier chaleureusement Madame Claire Mouradian et Mademoiselle Séverine Devaux pour leur relecture attentive de ce texte et leurs précieuses observations.

<sup>1</sup> Le crime contre l'humanité est défini à l'article 6c du Statut du TMI (annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945) en ces termes : « Les crimes contre l'humanité : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime ». Pour une étude du concept de crime contre l'humanité à Nuremberg, on renverra à S. GARIBIAN, « Souveraineté et légalité en droit pénal international : le concept de crime contre l'humanité dans le discours des juges à Nuremberg », in M. HENZELIN et R. ROTH dir., *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, Paris, Genève, Bruxelles, LGDJ, Georg, Bruylant, mai 2002, pp. 29-45.

Question d'Orient<sup>2</sup>. Tant les acteurs que la doctrine classique du droit international d'avant-guerre, désignent cette ingérence politico-diplomatique dans les relations qu'entretient un État avec une partie de ses citoyens, par le terme générique d'*intervention pour cause d'humanité*<sup>3</sup>. Cette notion est dès lors entendue au sens d'intervention en faveur de minorités opprimées par leur propre Etat, sans aucun lien de nationalité entre les victimes et l'Etat intervenant<sup>4</sup>.

Les « lois de l'humanité », ensuite, justifient à la même époque l'existence d'un supposé *droit d'intervention d'humanité* selon les auteurs positivistes classiques dits interventionnistes. Ceux-ci estiment en effet que le droit d'intervention en question est issu d'un corps de normes de droit positif supérieures tant aux droits internes qu'au droit international, s'imposant à tous les États. Les normes supérieures dont il s'agit ne sont pas clairement définies et suscitent des appellations diverses et confuses telle que, notamment, celle de « lois de l'humanité »<sup>5</sup>. Par ailleurs, les États se réfèrent à cette même notion dans la Convention de Saint-Petersbourg du 11 décembre 1868 destinée à interdire l'utilisation des projectiles explosifs et incendiaires<sup>6</sup>, mais l'on considère généralement que ces « lois » deviennent du droit positif international suite à l'adoption des Conventions de La Haye de 1899 et 1907<sup>7</sup>.

---

<sup>2</sup> Sur la Question d'Orient qui domine la diplomatie européenne au XIX<sup>e</sup> siècle, voir l'article de Claire MOURADIAN dans ce même volume. On en date traditionnellement le début au traité de Kutchuk-Kaïnardji du 21 juillet 1774 qui met fin à la guerre russo-turque et amorce le processus de démembrement de l'Empire ottoman (cf. Y. TERNON, *Empire ottoman. Le déclin, la chute, l'effacement*, Paris, Editions du Félin, 2002, pp. 82sq). Notons que l'article 7 du traité de Kutchuk-Kaïnardji prévoit un droit d'intervention des Russes pour la défense des fidèles orthodoxes, dont les Grecs et les Bulgares. Mais le caractère à proprement parlé *humanitaire* des interventions européennes transparait pour la première fois dans le préambule du Traité de Londres du 6 juillet 1827, qui légitime l'action de l'Angleterre, de la France et de la Russie contre la domination turque en Grèce (texte reproduit dans G. F. de MARTENS, *Nouveau Recueil de Traités*, Gottingue, Librairie de Dieterich, 1830, tome VII, pp. 465-466). Ce caractère humanitaire sera ensuite réaffirmé à chaque intervention des puissances européennes dans l'Empire ottoman, tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle.

<sup>3</sup> Sur ce sujet, voir V. DADRIAN, « L'origine et l'application du concept d'intervention d'humanité. Les enseignements tirés du génocide arménien », *Les Cahiers de l'Orient*, n° 57, mars 2000, pp. 22sq.

<sup>4</sup> L'*intervention pour cause d'humanité* est à dissocier de l'ingérence au nom de la stricte protection des orthodoxes, telle que prévue par le Traité de Kutchuk-Kaïnardji susmentionné, ainsi que du protectorat de la France sur les catholiques (sujets ou « protégés » de la France) issu des Capitulations renégociées en 1740 (cf. C. MOURADIAN, « Les chrétiens à Jérusalem, un enjeu pour les Puissances », in C. NICAULT dir., *Jérusalem, 1850-1948. Des Ottomans aux Anglais : entre coexistence spirituelle et déchirure politique*, Paris, Autrement, 1999, pp. 177-204). Par ailleurs, les doctrines moderne et contemporaine du droit international distingueront plus tard *intervention pour cause d'humanité* et *intervention humanitaire*, la seconde supposant un « soutien logistique et militaire pour assurer la sécurité de convois ou d'aide humanitaire organisée (en général) par des ONG ou des organisations internationales (lesquelles feront alors de l'*assistance* humanitaire) » (E. SPIRY, « Interventions humanitaires et interventions d'humanité : la pratique française face au droit international », *Revue générale de droit international public*, 1998, pp. 408-409).

<sup>5</sup> On trouve aussi, dans un certain nombre d'écrits de la fin du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècles, les notions connexes de « droits de l'humanité », « droits humains », « droit commun de l'humanité », « droits individuels reconnus comme nécessaires à l'humanité » ou encore « droits fondamentaux humains ». Pour plus de détails sur ce point, voir B. WEIL-SIERPINSKI, *L'intervention d'humanité : un concept en mutation*, Thèse de doctorat en Droit, Montpellier I, 1995, pp. 69sq.

<sup>6</sup> Il s'agit de la première référence expresse aux « lois de l'humanité » dans un texte juridique international (cf. les alinéas 6 et 11 de la Convention : C. SAMWER et J. HOPF, *Nouveau Recueil général de Traités*, Gottingue, Librairie de Dieterich, 1873, série I, tome XVIII, pp. 444-45).

<sup>7</sup> Cf. *Infra*.

L'innovation majeure apportée par la Déclaration de mai 1915 est l'utilisation du terme « crime ». Aussi le nouveau concept est-il en lui-même porteur d'une volonté de sanctionner pénalement des atteintes commises par un État à l'encontre de ses propres ressortissants indépendamment d'une situation de guerre ; en l'occurrence les massacres des Arméniens par la Turquie (I). Pourtant, s'il permet d'attribuer à l'intervention politico-diplomatique pour cause d'humanité une nouvelle dimension, judiciaire cette fois, le concept verra, au lendemain de la Grande guerre, sa mise en œuvre effective vouée à l'échec (II).

## **I. Naissance du concept de crime contre l'humanité dans le cadre du génocide des Arméniens**

Peu après la première Conférence de Paix de La Haye visant la prévention des calamités de la guerre<sup>8</sup>, et parallèlement au processus de codification du droit international humanitaire (ou, plus généralement, du droit des conflits armés internationaux), les interventions européennes pour cause d'humanité reprennent dans l'Empire ottoman entre 1903 et 1908. Le contrôle du concert européen se raffermi en Macédoine<sup>9</sup>, touchant toutes les branches de l'administration ottomane, ce qui a pour effet d'accélérer le mouvement nationaliste et libéral Jeune-Turc (*Ittihad ve Terraki* ou Comité Union et Progrès).

C'est dans un contexte de forte confusion et de tension politique accrue en Turquie que débudent les massacres des Arméniens d'Adana en 1909<sup>10</sup>, prélude à l'apparition du concept de crime contre l'humanité une première fois en 1915, puis à nouveau lors de la Conférence de Paris en 1919.

### **1. Le « crime contre l'humanité et la civilisation » dans la Déclaration alliée de 1915 : expression d'une nécessité de sanctionner pénalement**

Alors que la Première Guerre mondiale mobilise tous les esprits, le gouvernement Jeune-Turc réalise son plan de « turquification » radicale de l'Empire ottoman, en organisant les déportations et exterminations systématiques des Arméniens de Turquie<sup>11</sup>. Un mois après

---

<sup>8</sup> Rappelons que cette Conférence de Paix, initiée par S. M. Nicolas II, donne lieu à trois Conventions datées du 29 juillet 1899, portant respectivement sur le règlement pacifique des conflits internationaux (Convention I), les lois et coutumes de la guerre sur terre (Convention II) et l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1864 sur le traitement des militaires blessés (Convention III). Elle sera suivie par une seconde Conférence de Paix à La Haye, inaugurée le 15 juin 1907 dans le but de donner un développement nouveau aux principes humanitaires ayant servi de base à l'œuvre de la Conférence de 1899.

<sup>9</sup> Province replacée sous la domination turque par le Traité de Berlin du 13 juillet 1878. Sur les événements dans cette région, cf. notamment Dotation Carnegie pour la Paix internationale, *Enquête dans les Balkans. Rapport présenté aux Directeurs de la Dotation par les membres de la Commission d'Enquête*, Paris, Georges Crès et Cie, 1914.

<sup>10</sup> Cf. par exemple : le numéro spécial de la *Revue d'histoire arménienne contemporaine*, tome III, 1999 ; C. MOURADIAN, *L'Arménie*, Paris, PUF, coll. Que sais-je ? n° 851, 2002 (3<sup>e</sup> éd.), pp. 50sq ; Y. TERNON, *Empire ottoman...*, *Op. cit.*, pp. 231sq. Les massacres d'Adana rappellent ceux commis sous le règne du Sultan Abdül Hamid II, entre 1894 et 1895 (voir *infra*, note 16), sorte de « répétition générale » du génocide de 1915 » (C. MOURADIAN, *Idem*, p. 49).

<sup>11</sup> Le plan d'extermination des Arméniens fera plus d'un million de morts. Il sera par ailleurs accompagné de massacres de centaines de milliers de Grecs, Libanais et Assyro-Chaldéens. A ce sujet, citons notamment V. DADRAN, *Histoire du génocide arménien* (trad. Marc Nichanian), Paris, Stock, 1996 ; V. DADRAN, *Warrant*

le début de ce qui sera plus tard qualifié de génocide, la France, la Grande-Bretagne et la Russie lancent un avertissement dans une Déclaration conjointe du 24 mai 1915. Leur condamnation est claire :

« En présence de ces *nouveaux crimes de la Turquie contre l'humanité et la civilisation*, les Gouvernements alliés font savoir publiquement à la Sublime Porte qu'ils tiendront personnellement responsables desdits crimes tous les membres du Gouvernement ottoman ainsi que ceux de ses agents qui se trouveraient impliqués dans de pareils massacres »<sup>12</sup>

Cette Déclaration appelle plusieurs remarques. Tout d'abord, il s'agit de la première apparition du concept de crime contre l'humanité. Ensuite, l'utilisation du mot « crime » traduit tant la reconnaissance d'une responsabilité que d'une nécessité de sanctionner pénalement. Or si la France, la Grande-Bretagne et la Russie affirment expressément la responsabilité individuelle de dirigeants d'État (en l'espèce les chefs des autorités ottomanes), c'est-à-dire contrecarrent le principe classique d'immunité des chefs d'État et des agents diplomatiques, ils ne prévoient pour autant aucune sanction. La condamnation, bien que politique<sup>13</sup>, n'en demeure pas moins déterminante dans la mesure où des actes de dirigeants visant leurs propres ressortissants, indépendamment du contexte de guerre, sont qualifiés de « crimes contre l'humanité et la civilisation » et, de ce fait, considérés comme nécessairement punissables.

Par ailleurs, le nouveau concept constitue une incrimination sans infraction puisque si crime il y a, le texte de loi transgressé n'est pas identifié pour autant. En effet, les actes en question constituent un irrespect non pas d'un ou plusieurs textes juridiques, mais de

---

*for Genocide. Key Elements of Turko-Armenian Conflict*, New Brunswick & London, Transaction Publishers, 1999; R. HOVANNISIAN, *The Armenian Genocide. History, Politics, Ethics*, London, St Martin Press, 1992 ; Y. TERNON, *Les Arméniens, histoire d'un génocide*, Paris, Le Seuil, 1977 ; G. CHALIAND et Y. TERNON, *Le Génocide des Arméniens*, Bruxelles, Complexe, 1980. Pour une bibliographie d'approche, voir *Infra*, ainsi que CDCA, *L'actualité du génocide des Arméniens*, Paris, Edipol, 1999, pp. 489 *sq.* Pour une synthèse commode des travaux historiques, voir *Bulletin de l'Assemblée nationale*, Rapport n° 925 fait au nom de la Commission des affaires étrangères sur la proposition de loi relative à la reconnaissance du génocide arménien.

<sup>12</sup> La Déclaration intégrale, telle qu'elle a été remise au gouvernement ottoman, est la suivante (Note du ministère français des Affaires étrangères à l'Agence Havas, 24 mai 1915 : Archives du ministère des Affaires étrangères, Guerre 1914-1918, *Turquie*, tome 887, folio 127 ; texte reproduit dans A. BEYLERIAN, *Les Grandes Puissances, l'Empire ottoman et les Arméniens dans les archives françaises (1914-1918)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1983, p. 29) :

« Depuis un mois environ, la population kurde et turque de l'Arménie procède, de connivence et souvent avec l'aide des autorités ottomanes, à des massacres des Arméniens. De tels massacres ont eu lieu vers la mi-avril (nouveau style) à Erzéroum, Dertchan, Eguine, Bitlis, Mouch, Sassoun, Zeitoun et dans toute la Cilicie ; les habitants d'une centaine de villages aux environs de Van ont été tous massacrés ; dans la ville même, le quartier arménien est assiégé par les Kurdes. En même temps, à Constantinople, le Gouvernement ottoman sévit contre la population arménienne inoffensive.

En présence de ces *nouveaux crimes de la Turquie contre l'humanité et la civilisation*, les Gouvernements alliés font savoir publiquement à la Sublime Porte qu'ils tiendront personnellement responsables desdits crimes tous les membres du Gouvernement ottoman ainsi que ceux de ses agents qui se trouveraient impliqués dans de pareils massacres » (c'est nous qui soulignons).

<sup>13</sup> Lorsque le ministre des Affaires étrangères britannique, Sir Edward Grey, décide de se joindre à ses collègues français et russe, il précise que la menace de punir les dirigeants des autorités ottomanes n'est qu'une « continuation de la politique menée au XIXe siècle contre les atrocités turques », in V. DADRIAN, *Histoire du génocide arménien*, *Op. cit.*, p. 643.

l'« humanité » et de la « civilisation ». L'utilisation de ces deux termes est ambiguë : à quoi se réfère-t-on exactement par le recours à ces notions floues ? Sur ce point, il convient de préciser que l'expression d'origine provenant du ministre russe des Affaires étrangères, Sazonov, est celle de « nouveaux crimes de la Turquie contre la chrétienté et la civilisation »<sup>14</sup>. Soucieux de « ménager le sentiment des populations musulmanes qui vivent sous la souveraineté de la France et de l'Angleterre », le gouvernement français suggère aux russes et aux britanniques de supprimer les mots « contre la chrétienté et la civilisation » préférant « s'abstenir de spécifier que l'intérêt des deux puissances paraît ne se porter que du côté des éléments chrétiens »<sup>15</sup>. Le gouvernement russe proposera en définitive de remplacer le terme « chrétienté » par « humanité », proposition acceptée par tous<sup>16</sup>.

Enfin, l'adjectif « nouveaux » peut signifier trois choses : soit que l'on condamne en 1915 les crimes commis par l'Empire ottoman sur ses ressortissants arméniens en rappelant implicitement que des atrocités identiques ont déjà été commises à l'égard de la population arménienne depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>17</sup> ; soit alors que l'on exprime par ce biais une réelle volonté de créer un nouveau concept afin de dénoncer une forme particulière et spécifique de criminalité, distinguée des actes précédents parce que d'une ampleur, et donc d'une gravité, plus considérables ; soit enfin que, tout en reconnaissant qu'il s'agit de massacres ayant déjà eu lieu dans le passé, on sous-entend que seuls ceux perpétrés à partir de mai 1915 sont susceptibles d'être condamnés – une manière, peut-être, de souligner indirectement le caractère non rétroactif de la Déclaration.

---

<sup>14</sup> Premier projet de Déclaration conjointe soumis par l'ambassade de Russie au ministère français des Affaires étrangères le 11 mai 1915 (Archives du ministère des Affaires étrangères, Guerre 1914-1918, *Turquie*, tome 887, folios 98-98v ; texte reproduit dans A. BEYLERIAN, *Les Grandes Puissances...*, *Op. cit.*, p. 23). À noter que l'ambassade de Russie en France est la première à réagir au plan d'extermination des Arméniens déclenché le 24 avril 1915, en envoyant dès le 26 avril un courrier au ministère français des Affaires étrangères dans le but de signaler les « nouvelles données sur l'anarchie qui règne en Turquie d'Asie et sur les massacres auxquels se livrent les Turcs et les Kurdes sur la population arménienne » (Archives du ministère des Affaires étrangères, Guerre 1914-1918, *Turquie*, tome 887, folios 85-85v ; texte reproduit dans A. BEYLERIAN, *Idem*, pp. 14-15).

<sup>15</sup> Communication du ministère des Affaires étrangères à l'ambassade de Grande-Bretagne à Paris, le 20 mai 1915 (Archives du ministère des Affaires étrangères, Guerre 1914-1918, *Turquie*, tome 887, folios 117-117v ; in A. BEYLERIAN, *Ibid.*, p. 26).

<sup>16</sup> Communication de l'ambassade de Russie au ministère français des Affaires étrangères, le 24 mai 1915 (Archives du ministère des Affaires étrangères, Guerre 1914-1918, *Turquie*, dossier 887, folio 125 ; in A. BEYLERIAN, *Ibid.*, p. 29).

<sup>17</sup> Une série de massacres systématiques débute en effet en août 1894 durant le règne du dernier Sultan de la Turquie, Abdul Hamid II dit le « Sultan rouge ». Les atrocités se poursuivront en 1895-96 faisant deux cent mille morts au moins. Sur les massacres des Arméniens durant la période hamidienne, voir par exemple : V. DADRIAN, *Histoire du génocide arménien*, *Op. cit.*, pp. 206sq ; Y. TERNON, *Les Arméniens, histoire d'un génocide*, *Op. cit.*, pp. 91sq ; Y. TERNON, *Empire ottoman...*, *Op. cit.*, pp. 217sq. Rappelons que dès les premiers massacres de 1894, une Commission d'enquête ottomane est mise sur pied (le 20 novembre de la même année) sous la pression des Puissances, en particulier de l'Angleterre. Les conclusions des délégués européens (l'Anglais Shipley, le Russe Prjevalski et le Français Vilbert) sont accablantes pour les autorités ottomanes, alors même que le but initial de la Commission (Présidée par Chefik Bey, président de la Chambre des Requêtes à la Cour de cassation) était d'ouvrir une investigation sur « les actes criminels commis par des brigands arméniens qui ont pillé et dévasté les villages » : in G. MEYRIER, *Les massacres de Diarbékir. Correspondance diplomatique du Vice-consul de France, 1894-1896* (présentée et annotée par Claire Mouradian et Michel Durand-Meyrier), Paris, L'Inventaire, 2000, pp. 17 et 54sq. Le rapport de la Commission d'enquête est publié dans le *Livre Jaune - Documents diplomatiques. Affaires arméniennes. Projets de réformes dans l'Empire ottoman, 1893-1897*, Paris, Imprimerie Nationale, 1897.

Quoi qu'il en soit, il semblerait que l'élément le plus novateur soit la prise de conscience d'une nécessité de punir les actes des dirigeants turcs. Certes le Traité de Berlin du 13 juillet 1878, qui légalise le principe de l'intervention d'humanité des grandes Puissances dans l'Empire ottoman et fait entrer la Question arménienne dans le domaine du droit positif international, autorisait déjà les européens à « superviser » la Sublime Porte s'agissant du traitement futur de sa minorité arménienne (article LXI)<sup>18</sup>. Mais ce texte n'exprimait alors qu'une nécessité de surveillance – dont les modalités n'étaient par ailleurs pas définies –, et non une nécessité d'intervention judiciaire.

En 1915, les gouvernements français, russe et britannique se réfèrent aux justifications éthiques traditionnellement utilisées dans le cadre de leurs interventions préalables pour cause d'humanité dans l'Empire ottoman : s'il est possible d'intervenir par voie diplomatique dans les affaires intérieures d'un État souverain au nom de la chrétienté, de l'humanité ou de la civilisation<sup>19</sup>, alors il serait également envisageable de punir des actes contraires à ces mêmes valeurs, commis par des chefs d'État. Mais ils ne se donnent pas les moyens de concrétiser leur propos.

En définitive, l'expression « nouveaux crimes contre l'humanité et la civilisation » comprend surtout la reconnaissance par les Alliés de la nécessité de dépasser en l'espèce la simple intervention diplomatique pour cause d'humanité pour aboutir à une intervention judiciaire au nom, pourtant, de règles ou principes supérieurs et moraux<sup>20</sup>. La tentative de poursuivre les responsables turcs sur un fondement juridique se fera quelques années plus tard à Paris, lors de la Conférence de Paix de 1919, dans le contexte particulier de la préparation d'une répression pénale des crimes de guerre.

## **2. Le « crime contre les lois de l'humanité » lors de la Conférence de Paix de 1919 : expression d'une volonté de sanctionner pénalement.**

La Conférence de Paix de Paris, inaugurée par Raymond Poincaré le 18 janvier 1919, crée la Commission dite des Quinze chargée de l'examen des responsabilités des auteurs de la

---

<sup>18</sup> Texte reproduit dans C. SAMWER et J. HOPF, *Nouveau Recueil général de Traités*, Gottingue, Librairie Dieterich, 1878-1879, série II, tome III, p. 464. Pour le détail des discussions au sujet de l'article LXI du Traité de Berlin : G. ROLIN-JAEQUEMYNS, « Le droit international dans ses rapports avec les événements contemporains (chronique de droit international) : l'Arménie, les Arméniens et les traités », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1887, pp. 320sq.

<sup>19</sup> À ce propos on relèvera, à la lecture des nombreux documents diplomatiques, une utilisation régulière et fort commune de ces trois termes, dont la signification reste pourtant mystérieuse. Ils sont employés de telle sorte à justifier systématiquement les demandes d'aide et d'intervention formulées tant par les différentes autorités arméniennes – religieuses et/ou laïques – auprès des Alliés, que par les hommes politiques ou témoins occidentaux conscients de l'urgence de la situation : voir notamment les archives françaises, allemandes et américaines, recueillies respectivement par A. BEYLERIAN, *Les Grandes Puissances, ..., Op. cit.*, par ex. pp. 14, 20, 28 ; J. LEPSIUS, *Archives du génocide des Arméniens. Recueil de documents diplomatiques allemands extraits de Deutschland und Armenien (1914-1918)* (trad. Marie-France Letenoux), Paris, Fayard, 1986, pp. 87, 97, 111, 126, 137, 177, 184, 201 ; et L. A. DAVIS, *La province de la mort. Archives américaines concernant le génocide des Arméniens (1915)* (trad. Anne Terre), Bruxelles, Complexe, 1994.

<sup>20</sup> En écho à la Déclaration alliée de mai 1915, le Premier Ministre français, Clemenceau, déclarera peu avant la signature de l'armistice que la France et la Grande-Bretagne ont l'intention de rendre justice aux Arméniens « selon les règles supérieures de l'humanité et de la justice » (lettre à la délégation nationale arménienne datée du 14 juillet 1918 ; citée dans V. DADRAN, *Op. cit.*, note 59, p. 500).

Première Guerre mondiale pour violation des lois et coutumes de la guerre<sup>21</sup>. Les travaux de cette Commission constituent une étape majeure en droit international : auparavant, seule avait été concrètement envisagée la répression pénale, nationale, des violations de la Convention de Genève du 22 août 1864<sup>22</sup> par des agents privés (c'est-à-dire des individus agissant à titre personnel et non pour le compte d'un gouvernement)<sup>23</sup>. Autrement dit, jusqu'en 1919 le droit de punir reste exclusivement le droit de chaque État souverain et les actes d'agents d'État sont, par définition, insusceptibles d'être jugés.

Surtout, il est remarquable de constater que la Commission des Quinze envisage, parallèlement au jugement des criminels de guerre, la poursuite des responsables turcs pour les « crimes contre les lois de l'humanité » commis à l'égard de la population arménienne de l'Empire ottoman en dehors du cadre du conflit armé international. Aussi, quatre ans après la première utilisation du concept de crime contre l'humanité, la volonté de créer une nouvelle catégorie de crime indépendante de celle de crime de guerre est claire : Nicolas Politis, ministre des Affaires étrangères de la Grèce et membre de la Commission, propose l'adoption de cette nouvelle incrimination dans le but notamment de juger les dirigeants turcs responsables des massacres et déportations. Conscient des difficultés juridiques posées par la création d'une nouvelle incrimination, il justifie sa démarche en qualifiant les actes à juger d'« offenses graves aux droits de l'humanité »<sup>24</sup>, considérant que ces « droits de l'humanité » ont pour fondement la clause Martens. Contenue dans les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, cette clause (du nom de l'éminent juriste russe Fedor Fedorovich de Martens) *positive* la notion de « lois de l'humanité ». Elle est formulée comme suit :

« En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre les nations civilisées, des *lois de l'humanité* et des exigences de la conscience publique » (nous soulignons)<sup>25</sup>

La Commission des Quinze, après quelques hésitations, admet le raisonnement de Politis et accepte de prévoir la poursuite des responsables turcs pour « crimes contre les lois de l'humanité », nouvelle incrimination juridiquement fondée sur la clause Martens. Dans un

---

<sup>21</sup> Les lois et coutumes de la guerre ayant été préalablement codifiées dans les Conventions de La Haye issues des Conférences de Paix de 1899 et 1907 (cf. *Supra*, note 8).

<sup>22</sup> Convention internationale sur le traitement des militaires blessés.

<sup>23</sup> C'est ce que prévoit l'Accord du 6 juillet 1906 sur l'amélioration du sort des militaires blessés. L'objet de cet accord est de diminuer « les maux inséparables de la guerre » en perfectionnant les dispositions convenues à Genève en 1864 (texte intégral de l'Accord de 1906 : H. TRIEPEL, *Nouveau Recueil général de Traités*, Leipzig, Librairie Dieterich, 1909, série III, tome II, pp. 620sq).

<sup>24</sup> V. DADRAN, *Idem*, p. 483.

<sup>25</sup> La clause Martens se trouve dans le Préambule de la Convention II de 1899, F. STOERK, *Nouveau Recueil général de Traités*, Leipzig, Librairie Dieterich, 1902, série II, tome XXVI, ainsi que dans la Convention IV de 1907, H. TRIEPEL, *Nouveau Recueil général de Traités*, Leipzig, Librairie Dieterich, 1910, série III, tome III, pp. 323sq. À noter que la Cour internationale de justice affirmera dans un avis du 8 juillet 1996 (*Licéité de la menace ou de l'emploi de l'arme nucléaire*, §78) que cette clause constitue un principe dominant du droit international humanitaire depuis 1899 et qu'elle fait indéniablement partie du droit positif.

rapport du 5 mars 1919, elle spécifie les violations dont sont accusés les dirigeants de l'Empire ottoman : terrorisme systématique, meurtres et massacres, abus contre l'honneur des femmes, confiscation de la propriété privée, pillage, saisie des biens appartenant aux communes et aux établissements d'instruction ou de charité, destruction arbitraire de biens publics ou privés, déportation et travail forcé, exécutions de civils sur fausses allégations de crimes de guerre, violations contre le personnel civil et militaire<sup>26</sup>.

Quelques jours plus tard, la délégation nationale arménienne dépose un mémoire complémentaire auprès de la Commission. Après un rappel de la Déclaration des Alliés du 24 mai 1915 et une dénonciation de « l'attitude passive et coupable du gouvernement allemand », le document précise que les « vrais responsables » sont ceux qui ont conçu le projet d'extermination de la population arménienne, donné les ordres, organisé les tueries et/ou dirigé les massacres<sup>27</sup>. Selon la délégation, les principaux responsables sont donc bien les dirigeants, les crimes en question étant reconnus comme ayant un caractère éminemment politique.

« (...) le crime commis n'a pas eu un caractère individuel et a eu pour témoin non pas des individus isolés, mais toute la population, on peut même dire le monde entier. Il y a eu des témoins de toutes les nations ; le crime a eu un caractère politique, projeté par une organisation politique, qui a eu plus des deux tiers des voix au Parlement ottoman. Organisé par le Gouvernement, dirigé par les chefs administratifs, les chefs militaires et les autorités notables des communautés, il a été accompli par la gendarmerie, la soldatesque et la populace. Par conséquent nous avons le droit le plus strict de considérer comme les vrais responsables du crime les personnes qui dès le mois d'avril 1915 se trouvaient à la tête des susdites fonctions »<sup>28</sup>

Dans son rapport final du 29 mars 1919, la Commission des Quinze conclue à l'existence d'offenses graves contre *les lois et coutumes de la guerre* d'une part, et contre *les lois de l'humanité* d'autre part, les deux types de crimes – soit crimes de guerre et crimes contre les lois de l'humanité – étant passibles de poursuites pénales<sup>29</sup>. Ainsi prend-elle

---

<sup>26</sup> V. DADRIAN, *Op. cit.*, p. 483.

<sup>27</sup> Mémoire de la délégation nationale arménienne déposé le 14 mars 1919 : *Recueil des mémoires déposés par les différentes délégations sur le bureau de la sous-Commission des faits criminels* (Commission des responsabilités des auteurs de la guerre et sanctions), Conférence des préliminaires de Paix, 3 février-29 mars 1919, pp. 156sq. La délégation distingue quatre catégories de responsables, en estimant que les vrais responsables sont les groupes appartenant aux trois premières catégories : les concepteurs du projet d'extermination (c.-à-d. le parti turc Union et Progrès) ; les donneurs d'ordre ou organisateurs des tueries (soit le Gouvernement au pouvoir et, plus particulièrement, les cabinets de Saïd Halim et de Talaat Pacha) ; les commandants de gendarmerie, les notables turcs et kurdes, les « Tchettés bachis » (chefs d'équipe des massacreurs) ainsi que les membres du Parlement ou fonctionnaires d'administration ; puis les exécutants.

<sup>28</sup> Mémoire de la délégation nationale arménienne déposé le 14 mars 1919 : *Idem*, p. 157.

<sup>29</sup> *Violation of the Laws and Customs of War* (Reports of Majority and Dissenting Reports of American and Japanese Members of the Commission of Responsibilities), Conference of Paris, Carnegie Endowment for International Peace, Washington D. C., 1919, p. 19. Notons néanmoins les réserves des Etats-Unis et du Japon, exprimées respectivement par Lansing et Scott ainsi que Adatci et Tachi, dans un mémorandum du 4 avril 1919. Américains et japonais sont en effet catégoriquement opposés à la criminalisation des violations contre les lois de l'humanité au motif, notamment, que ces dernières constituent des lois morales et non positives (*Idem*, pp. 64sq.). Par ailleurs, la délégation américaine refuse également la proposition de la Commission de créer une juridiction pénale internationale pour le jugement des crimes de guerre allemands, considérant que cela reviendrait à appliquer un droit rétroactif (cf. *Infra*, note 59).

implicitement en compte les atrocités commises par la Turquie à l'encontre de ses ressortissants arméniens en dehors du contexte de conflit armé international et ce, sur le fondement de la clause Martens. On relèvera là ce qui semble être un paradoxe : alors qu'il s'agit dans ce cas précis de s'ingérer dans les affaires intérieures de la Turquie afin de poursuivre des atteintes étrangères à la guerre, la notion même de « lois de l'humanité » puis celle de « crimes contre les lois de l'humanité » apparaissent pourtant dans le cadre de textes ayant trait à la guerre : crimes contre les lois de l'humanité et crimes de guerre, nettement distingués dans le rapport final de la Commission, ont en définitive le même fondement juridique, c'est-à-dire les Conventions de La Haye codifiant le droit international humanitaire ou, plus largement, le *jus in bello*<sup>30</sup>.

Quoi qu'il en soit, en attribuant à la nouvelle incrimination un fondement juridique, la Commission concrétise l'avertissement du 24 mai 1915 et, de ce fait, permet un glissement concret du principe d'intervention diplomatique pour cause d'humanité à celui d'intervention judiciaire pour violations des lois de l'humanité – ou pour crimes contre l'humanité. Mais si la nouvelle incrimination, le principe de la responsabilité des dirigeants turcs et la nécessité d'un jugement sont admis par la Commission des Quinze, le choix des moyens de poursuite pose problème, et la mise en œuvre du nouveau concept sera vouée à l'échec.

## **II. Echec de la mise en œuvre du nouveau concept au lendemain de la Grande guerre**

Afin d'éviter d'intervenir directement dans une action judiciaire à l'encontre des dirigeants turcs<sup>31</sup> à défaut d'instruments juridiques adéquats, les Alliés suggèrent dans un premier temps à la Turquie de mettre en place un tribunal national extraordinaire ayant pour mission de poursuivre les accusés, avant même les débuts des travaux de la Conférence de Paris ; procédure qui s'avèrera inefficace. La prise en compte des crimes commis à l'encontre des Arméniens par la Commission des Quinze dans son rapport définitif du 29 mars 1919, facilitera, dans un second temps, l'insertion de plusieurs articles dans le Traité de Sèvres de 1920 prévoyant la poursuite des responsables turcs par une juridiction internationale. Une démarche vaine : le Traité ne sera jamais appliqué, ni même ratifié par la Turquie.

### **1. Au niveau national : l'inefficacité des procès de Constantinople (1919-1920)<sup>32</sup>**

---

<sup>30</sup> Le *jus in bello* est le droit de la guerre – ou droit des conflits armés internationaux –, comprenant le droit international humanitaire. Le lien unissant ces deux types de crimes (crimes contre les lois de l'humanité / crimes de guerre), pourtant de natures très différentes, subsistera au fil des années (cf. *Infra*).

<sup>31</sup> Seuls les Britanniques semblent fermement résolus à assurer la justice en accord avec leurs prises de positions précédentes, à commencer par la Déclaration de mai 1915. Le 28 mai 1919, ils arrêtent par surprise soixante-sept détenus turcs (dont plusieurs anciens ministres) suspectés d'avoir participé aux massacres des Arméniens, et les transfèrent dans des prisons britanniques afin de s'assurer qu'ils ne prennent la fuite avant d'être jugés par un éventuel tribunal international. Les détenus seront finalement libérés le 1<sup>er</sup> novembre 1921 à la suite des pressions turques sur la Grande-Bretagne et à défaut de création d'une juridiction habilitée à procéder aux jugements (V. DADRAN, *Autopsie...*, *Op. cit.*, pp. 95sq).

<sup>32</sup> Les archives relatives aux procès de Constantinople, longtemps inaccessibles, ont fait l'objet d'une étude détaillée par l'historien Vahakn Dadrian. Son ouvrage de référence en la matière, *Autopsie du génocide arménien* (trad. Marc et Mikaël Nishanian), Bruxelles, Editions Complexe, 1995, est la première publication à utiliser ces sources de manière exhaustive. Voir également V. DADRAN, « The Armenian Genocide in Official Turkish

Sur proposition des Alliés, une Cour martiale est constituée à Constantinople<sup>33</sup> afin de juger le Cabinet des ministres et les dirigeants du parti *Ittihad* (Comité Union et Progrès). L'acceptation des autorités ottomanes peut s'expliquer de diverses manières : d'une part, les autorités espèrent ainsi être traitées avec moins de sévérité par la Conférence de Paix de Paris ; d'autre part, le contexte médiatico-politique interne est largement favorable au jugement des responsables turcs, tous issus du gouvernement Jeune-Turc désormais discrédité<sup>34</sup>.

Tribunal national dit « extraordinaire », cette juridiction turque applique pourtant le droit national ordinaire en ayant un recours exclusif au code pénal ottoman. Alors qu'il est précisé à plusieurs reprises qu'il s'agit de juger des crimes d'une ampleur considérable, qui ont « révolté toute l'humanité »<sup>35</sup>, « sont de nature à faire pour toujours tressaillir d'horreur la conscience humaine »<sup>36</sup>, et sont contraires aux « règles du droit et de l'humanité »<sup>37</sup>, les charges contenues dans l'acte d'accusation du ministère public sont relatives aux strictes violations du droit interne : conspiration (ou plan concerté)<sup>38</sup>, préméditation<sup>39</sup> et meurtres sous différentes formes<sup>40</sup>, « renversement du gouvernement », « rébellion » et « violation de l'ordre public »<sup>41</sup>.

---

Records », *Journal of Political and Military Sociology*, volume 22, summer 1994 ; ainsi que l'article de Raymond KEVORKIAN, dans ce même volume.

<sup>33</sup> Des procès annexes sont par ailleurs organisés pour le jugement des accusés moins gradés notamment à Yozgat, Trabizonde et Kharpert (à ce sujet, cf. V. DADRIAN, *Autopsie...*, *Op cit*, pp. 132sq). La Cour martiale de Constantinople est constituée suite à une autorisation impériale du 16 décembre 1918, après la fuite des principaux criminels du Comité Union et Progrès.

<sup>34</sup> V. DADRIAN, *Idem*, pp. 111sq.

<sup>35</sup> Propos du nouveau grand vizir Damad Ferit, ennemi juré de l'*Ittihad*, reportés dans V. DADRIAN, *Ibid.*, p. 127.

<sup>36</sup> Toujours le grand vizir Damad Ferit, dans une note du 17 juin 1919 adressée à la Conférence de Paris, in A. MANDELSTAM, *La Société des Nations et les Puissances devant le problème arménien*, Beyrouth, Edition des Universitaires Arméniens, 2<sup>e</sup> éd. 1970, p. 23.

<sup>37</sup> Propos d'un député turc lors des enquêtes et investigations préliminaires aux procès, dénonçant les atrocités commises dans une motion introduite pour le passage des accusés devant la Haute Cour de Justice (V. DADRIAN, *Ibid.*, p. 113).

<sup>38</sup> Par conspiration, le ministère public entend le fait d'avoir délibérément arrangé l'entrée en guerre de la Turquie dans le but d'utiliser « ce terrain avantageux pour réaliser leurs intentions secrètes », c'est-à-dire « le massacre et la destruction des Arméniens », tout en en profitant pour piller et dévaliser les victimes (extrait de l'acte d'accusation reproduit dans V. DADRIAN, *Ibid.*, pp. 120-121).

<sup>39</sup> « (...) le massacre et la destruction des Arméniens [étant] le résultat de décisions prises par le Comité central de l'*Ittihad* » suite à « des délibérations étendues et approfondies », puis dissimulées (*Ibid.*, pp. 121-122).

<sup>40</sup> « Meurtres, incendies volontaires, destructions, enlèvements et toutes sortes de tortures » (*Ibid.*, p. 123-124).

<sup>41</sup> Ces trois dernières charges ayant été ajoutées à l'Acte d'accusation initial au cours des procès, par voie d'amendements, les 26 mai 1919 et 23 avril 1920 (*Ibid.*, p. 117).

En définitive, les dirigeants au sommet de l'*Ittihad* et membres du Conseil des ministres<sup>42</sup> seront condamnés à mort *in absentia*, les *Ittihadistes* de rang inférieur condamnés à une peine de quinze années de prison avec travaux forcés, et certains anciens ministres acquittés. Le 13 janvier 1921, le régime kémaliste nouvellement au pouvoir – après avoir renversé le gouvernement du Sultan – abolit toutes les Cours martiales et rend leur juridiction aux tribunaux militaires réguliers. Entre temps, la plupart des criminels ont déjà fui ou sont relâchés.

De ces procès, nous retiendrons trois choses. Tout d'abord, on constatera l'absence de chef d'accusation pour crimes contre l'humanité et, plus généralement, l'absence de recours à des textes internationaux quels qu'ils soient. A ce sujet, il est opportun de préciser que la Turquie exprima dès 1914 sa volonté d'annuler les traités internationaux relatifs à l'application du principe d'intervention pour cause d'humanité<sup>43</sup>. Ensuite, on relèvera le choix d'instituer des Cours martiales, c'est-à-dire des tribunaux militaires d'exception (bien qu'appliquant le droit pénal ordinaire), alors que la Constitution ottomane semble prévoir la compétence de la Haute Cour de Justice en matière de jugement de ministres. Notons que cet argument fut utilisé, en vain, par la défense lors des procès : celle-ci s'appuya d'une part sur les dispositions constitutionnelles en question (articles 31 et 92-95) et, d'autre part, sur le fait que la Cour martiale instituée par le Sultan n'avait de toute façon pas la compétence pour déterminer quel article de la Constitution devait être appliqué en l'espèce, seul le Sénat étant habilité à le faire<sup>44</sup>. Enfin, on notera la reconnaissance du principe de responsabilité individuelle des dirigeants et le refus de leur accorder le bénéfice de l'immunité.

Les procès de Constantinople ont une importance indiscutable du point de vue historique, le ministère public ayant réussi à rassembler les principaux documents prouvant, tant l'intention d'exterminer la population arménienne dans son intégralité, que le plan concerté élaboré à cet effet par le gouvernement Jeune-Turc. En revanche, du point de vue juridique, le bilan est fortement mitigé : si ces procès constituent une grande première, dans la mesure où ils donnent lieu aux premières condamnations dans l'Histoire pour meurtres collectifs délibérément organisés par un État en vue d'exterminer une partie de sa population (sur la base du droit pénal national), ils traduisent aussi toutes les limites de cette démarche.

Comme le souligne l'historien américain Vahakn Dadrian, les procès de Leipzig (1921-1922) visant le jugement des criminels de guerre allemands recensés lors de la Conférence de Paris<sup>45</sup>, confirmeront d'ailleurs les limites d'une répression nationale de crimes

---

<sup>42</sup> En particulier : Talaat (ministre de l'Intérieur), Enver (ministre de la Guerre), Djémal (ministre de la Marine) ainsi que le docteur Nazim, médecin politicien membre influent du Comité central de l'*Ittihad*.

<sup>43</sup> En effet, le 5 septembre 1914, le ministre ottoman des Affaires étrangères, Halil, expliquait à l'Ambassadeur allemand Wolff-Metternich que ces traités « avaient imposé à l'État ottoman des 'obstacles politiques' dont la Sublime Porte [avait] l'intention de se débarrasser » (*Ibid.*, p. 67-68).

<sup>44</sup> *Ibid.*, pp. 127sq ; voir aussi les pp. 113sq s'agissant des éclaircissements quant au choix politique du Sultan de transférer la juridiction à une Cour martiale.

<sup>45</sup> Les tribunaux militaires alliés (chargés de poursuivre les criminels de guerre allemands, selon l'article 228 du Traité de Versailles de 1919) n'ayant jamais vu le jour, ils seront en quelque sorte remplacés par les procès de Leipzig. Douze accusés – sur les 901 recensés par la Commission de 1919 – seront poursuivis : environ la moitié d'entre eux sera acquittée, l'autre moitié condamnée à de courtes peines de prison (V. DADRIAN, *Histoire du génocide arménien*, *Op. cit.*, p. 535). Pour le texte du Traité de Versailles du 28 juin 1919 sur la paix entre l'Allemagne et les Alliés, cf. H. TRIEPEL, *Nouveau Recueil général de Traités*, Leipzig, Librairie Theodor Weicher, 1922, série III, tome XI, pp. 323sq.

commis pour le compte de l'État. Alors qu'à la différence de la Cour martiale de Constantinople, la Cour suprême allemande ne poursuivra que des criminels de guerre au sens strict (les victimes des criminels jugés n'étant pas des citoyens allemands), on notera néanmoins un certain nombre de similitudes : 1. la réticence des gouvernements à poursuivre leurs propres citoyens puis leur acceptation stratégique, soit en vue d'un adoucissement des conditions du Traité de paix (dans le cas de la Turquie), soit en vue de l'apaisement de l'opinion publique des pays de l'Entente (dans le cas de l'Allemagne) ; 2. le refus des gouvernements de transférer leurs citoyens aux mains des Alliés ; 3. la fuite des hauts responsables (notamment Talaat Pacha et Guillaume II, respectivement réfugiés en Allemagne et aux Pays-Bas) et le refus de leur pays d'accueil de les extraditer ; 4. l'imperfection des textes juridiques à disposition<sup>46</sup>.

Devant la difficulté des tribunaux turcs à juger efficacement, la nécessité de créer une juridiction internationale se fait d'autant plus pressante qu'entre temps, la Commission des Quinze affirme dans son rapport final à la Conférence de Paris que les crimes contre les lois de l'humanité sont passibles de poursuites pénales au même titre que les crimes de guerre<sup>47</sup>. Le Traité de Sèvres sur la paix entre la Turquie et les Alliés innove alors, en admettant le principe du jugement des massacres des Arméniens par une juridiction internationale, pour être en définitive annulé en 1923.

## **2. Au niveau international : l'annulation du Traité de Sèvres de 1920**

L'apport juridique du Traité de Sèvres du 10 août 1920<sup>48</sup>, imposé par l'article 22 du Pacte de la Société des Nations<sup>49</sup>, est considérable sur plusieurs points : il stipule l'annulation de toutes les conversions à l'Islam de sujets ottomans non musulmans « en raison du régime terroriste ayant existé en Turquie depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1914 »<sup>50</sup>, ainsi que la délivrance des personnes disparues, ravies, séquestrées ou maintenues en captivité depuis cette date, « afin de réparer dans la plus large mesure les torts portés aux personnes au cours des massacres perpétrés (...) pendant la durée de la guerre » (article 142)<sup>51</sup>. Il prévoit également la restitution de leurs biens mobiliers et/ou immobiliers aux « ressortissants ottomans de race non turque » survivants des « massacres », et leur retour dans leurs foyers (article 144)<sup>52</sup>.

---

<sup>46</sup> V. DADRIAN, *Autopsie...*, *Op. cit.*, pp. 140sq.

<sup>47</sup> Cf. *Supra*.

<sup>48</sup> Pour le texte intégral du Traité, voir H. TRIEPEL, *Nouveau Recueil général de Traités*, Leipzig, Librairie Theodor Weicher, 1923, série III, tome XII, pp. 664sq.

<sup>49</sup> Le Pacte de la Société des Nations est reproduit dans : H. TRIEPEL, *Nouveau Recueil général de Traités*, Leipzig, Librairie Theodor Weicher, 1922, série III, tome XI, pp. 323sq.

<sup>50</sup> La Turquie a ouvert les hostilités contre les Alliés le 29 octobre 1914.

<sup>51</sup> H. TRIEPEL, *Nouveau Recueil général de Traités*, Leipzig, Librairie Theodor Weicher, 1923, série III, tome XII, pp. 693-694.

<sup>52</sup> H. TRIEPEL, *Idem*, pp. 694-695. A noter que l'article 144 du Traité de Sèvres ne prévoit aucune indemnité pour les victimes dont les biens restent introuvables, ni aucune indemnité du chef même des torts et violences subis.

Plus particulièrement, le Traité oblige le Gouvernement ottoman à « livrer aux Puissances alliées les personnes réclamées par celles-ci comme responsables des massacres qui, au cours de l'état de guerre, ont été commis sur tout un territoire faisant, au 1<sup>er</sup> août 1914, partie de l'Empire ottoman ». Les Alliés « se réservent le droit de désigner le tribunal qui sera chargé de juger les personnes ainsi accusées, et le Gouvernement ottoman s'engage à reconnaître ce tribunal ». Enfin, il est précisé que le tribunal en question pourrait être la juridiction constituée par la Société des Nations, si elle le fait en temps utile (article 230)<sup>53</sup>.

Le Traité de Sèvres se fait l'écho du rapport final de la Conférence de Paix de Paris en tenant compte de deux types distincts de crimes, même si la distinction est implicite : les *crimes de guerre* en tant qu'actes contraires aux lois et coutumes de guerre, d'une part, et les crimes nommés *massacres*, en tant qu'actes qui seraient contraires aux lois de l'humanité. Il est néanmoins important de relever que les termes de « crimes contre les lois de l'humanité » et de « lois de l'humanité », pourtant utilisés lors de la Conférence de Paris, ne sont à aucun moment repris dans le Traité : le texte juridique transgressé dans le cas des crimes qualifiés de massacres n'est jamais précisé<sup>54</sup>. La volonté des Alliés de distinguer les deux catégories de crimes susmentionnées apparaît toutefois dans le choix rédactionnel des diverses dispositions. En effet, les articles concernant les actes commis par la Turquie à l'encontre de ressortissants des Puissances alliées se réfèrent systématiquement à l'expression « actes contraires aux lois et coutumes de la guerre » ; ceux concernant les actes commis par la Turquie à l'encontre de ses propres ressortissants non musulmans (sous-entendu les Arméniens) se réfèrent à l'expression « massacres ». Aussi faudrait-il entendre en l'espèce le mot « massacres » comme un synonyme de « crimes contre les lois de l'humanité ».

Cette distinction est particulièrement claire dans les dispositions ayant trait aux sanctions (Partie VII du Traité, articles 226 et suivants). Le Traité de Sèvres prévoit la poursuite des personnes accusées d'avoir commis « des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre » devant les tribunaux militaires des Puissances alliées, et ceci « nonobstant toutes procédures ou poursuites devant une juridiction de la Turquie ou de ses Alliés » (article 226)<sup>55</sup>. En revanche, s'agissant de la poursuite des personnes accusées de « massacres » sur le territoire de la Turquie, les Alliés envisagent, comme on l'a vu précédemment, la compétence d'une juridiction internationale spéciale (article 230).

Pourtant, bien que différents, crimes de guerre et massacres restent intimement liés : les massacres dont il est tenu compte dans le Traité du 10 août 1920 sont ceux commis *durant la Première Guerre mondiale* alors même qu'il ne s'agit pas à proprement parlé de crimes de guerre. Le lien de connexité ainsi établi entre ces deux formes de criminalité (lien déjà relevé dans le rapport final de la Commission des Quinze s'agissant de la base légale des deux

---

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 720.

<sup>54</sup> On relèvera là encore l'imprécision de la base légale, s'agissant de l'incrimination des atteintes étrangères à la guerre.

<sup>55</sup> Etant précisé que les crimes de guerre commis à l'encontre de ressortissants d'une Puissance alliée seront jugés devant les tribunaux militaires de la Puissance en question ; et ceux commis à l'encontre de ressortissants de plusieurs Puissances alliées seront jugés devant des tribunaux militaires composés de membres appartenant aux juridictions militaires de chacune des Puissances intéressées (article 227) : *Ibid.*, p. 719.

incriminations) sera de la même manière utilisé un quart de siècle plus tard, dans les Statut et jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg<sup>56</sup>.

On pourrait penser qu'un tel lien entre les deux catégories de crimes est nécessaire afin de contrer les problèmes d'ordre juridique posés par ce texte international manifestement peu respectueux du principe fondamental de légalité des délits et des peines<sup>57</sup>. En effet, la faiblesse du Traité de Sèvres concernant la question des « massacres » est qu'il pose un droit rétroactif, cette incrimination n'existant au moment des faits, ni dans le droit international, ni dans le droit ottoman interne<sup>58</sup>. Par ailleurs, le Traité ne spécifie ni la juridiction compétente, ni le droit applicable, ni les peines encourues.

Un tel raisonnement présuppose que les dispositions concernant les crimes de guerre ne constituent pas, elles, du droit nouveau rétroactif et imprécis, autrement dit qu'il existait préalablement des textes juridiques internationaux permettant la poursuite et le jugement de ces actes commis lors de la Première Guerre mondiale ; ce qui n'est pas le cas. En effet, aucun des Traités conclus à l'époque des faits ne prévoit d'incrimination et de sanction pour les violations des règles que ces instruments instituent : si en 1914 les lois et coutumes de guerre sont codifiées dans les Conventions de La Haye (dont l'Empire ottoman est partie), en revanche le droit positif international ne contient aucune norme permettant la poursuite pénale des crimes de guerre. Même le Traité de Versailles du 28 juin 1919 sur la paix entre l'Allemagne et les Alliés, censé initialement fonder la poursuite des criminels de guerre Allemands (dont le Kaiser Guillaume II), est en réalité rédigé de telle manière à ce que la volonté de juger reste lettre morte : il n'a finalement pour seule fonction que la condamnation symbolique des crimes de guerre en question<sup>59</sup>.

Aussi le lien de connexité établi entre les crimes de guerre commis à l'encontre de ressortissants des Puissances alliées et les massacres, ou crimes contre les lois de l'humanité, commis à l'encontre des Arméniens de Turquie n'a-t-il un réel intérêt que du point de vue du respect du principe de souveraineté<sup>60</sup>. Associer ces deux catégories de crimes revient à sous-

---

<sup>56</sup> Cf. S. GARIBIAN, « Souveraineté et légalité en droit pénal international : le concept de crime contre l'humanité dans le discours des juges à Nuremberg », *Op. cit.*, pp. 29-45.

<sup>57</sup> Selon le principe de légalité – et son corollaire le principe de non rétroactivité de la loi pénale –, toute incrimination et toute peine doivent être clairement prévues par un texte écrit au moment de la commission des faits.

<sup>58</sup> Notons que le Code pénal ottoman interdit explicitement en son article 15 les lois rétroactives : « La punition ne peut pas être prononcée en fonction d'une loi postérieure aux actes ».

<sup>59</sup> En particulier l'article 227 du Traité de Versailles portant sur la responsabilité de Guillaume II, stipule que les actes de l'Empereur sont avant tout des crimes politiques n'engageant que sa responsabilité politique, elle-même fondée sur des principes moraux (cf. le texte du Traité dans H. TRIEPEL, *Nouveau Recueil général de Traités*, Leipzig, Librairie Theodor Weicher, 1922, série III, tome XI, pp. 323sq). Les vives réserves américaines s'agissant de la création d'une juridiction pénale internationale pour le jugement des crimes de guerre, exprimées dans le cadre de la Commission des Quinze de 1919, semblent avoir été déterminantes : elles se basent précisément sur l'argument selon lequel aucun texte juridique et aucun précédent ne permet de fonder de telles poursuites pénales, et soulèvent le problème de l'application d'un droit rétroactif (*Violation of the Laws and Customs of War...*, *Op. cit.*, pp. 74sq).

<sup>60</sup> Selon ce principe fondamental, à la base du droit international, aucune limitation ou subordination de l'État par un autre pouvoir n'est possible étant donné que l'État souverain ne dépend que de sa propre volonté et détient seul la compétence de juger les individus sur son territoire. Aussi, réprimer des actes d'État qui constituent des crimes commis soit hors du cadre de la guerre, soit alors dans le cadre de la guerre mais contre

entendre que les massacres en question sont des crimes d'une telle ampleur qu'ils sortent du cadre des affaires strictement intérieures de l'Empire ottoman, et concernent les Alliés au même titre que les crimes de guerre. Cela revient à justifier la volonté des Puissances alliées de juger les actes d'un État tiers dont les victimes sont ses propres nationaux, et ce d'autant plus que les Traités autorisant les européens à intervenir dans l'Empire ottoman pour cause d'humanité avaient été, dès 1914, annulés par la Turquie<sup>61</sup>.

Aucune des dispositions relatives à la Question arménienne en général, et aux massacres perpétrés dans l'Empire ottoman en particulier, ne sera reprise par le Traité de Lausanne de 1923<sup>62</sup>, signé entre la Turquie kémaliste et les Alliés : l'accord international débute par l'affirmation selon laquelle les « relations [entre les signataires] doivent être basées sur le respect de l'indépendance et de la souveraineté des États »<sup>63</sup>, et se termine par une annexe – non publiée – accordant une amnistie générale aux dirigeants turcs pour tous les crimes commis entre 1914 et 1922. La Question arménienne sera dès lors définitivement enterrée et, avec elle, tout espoir de mettre en œuvre, au lendemain de la Première Guerre mondiale, le concept naissant de crime contre l'humanité.

L'étude des débats et textes issus de la Première Guerre mondiale permet néanmoins de mettre en lumière les innovations majeures qui découlent de la conceptualisation du crime contre l'humanité dans le cadre du génocide des Arméniens : l'expression de la nécessité – puis de la volonté – de sanctionner pénalement des atrocités commises par un gouvernement à l'encontre d'une partie de sa population civile (alors même que ces actes constituent des atteintes étrangères à la guerre) ; la reconnaissance du principe de la responsabilité pénale individuelle des dirigeants ; ainsi que la tentative, avortée, de concrétiser l'idée d'une ingérence judiciaire dans les affaires intérieures d'un État tiers.

En revanche, l'absence de définition juridique du nouveau concept et l'échec de sa mise en œuvre effective malgré les efforts des Européens, renvoient aux difficultés techniques faisant obstacle à une répression efficace des crimes commis pour le compte d'un État. Surtout, comme le Traité de Versailles sur les crimes de guerre allemands, le Traité de Lausanne de 1923 semble être, d'un point de vue juridique, le résultat d'un compromis au nom de la *Realpolitik* internationale, sous couvert de défense de la souveraineté étatique. Si une vingtaine d'années plus tard, la Seconde Guerre mondiale donne enfin lieu à la matérialisation des idées novatrices exprimées en 1919 avec l'instauration du Tribunal de Nuremberg, première juridiction pénale internationale *ad hoc*, le contexte est quelque peu différent à plusieurs égards. Tout d'abord, les nations victorieuses font preuve de plus de

---

des nationaux, revient à s'immiscer dans les affaires intérieures de l'État souverain et violer le principe de souveraineté.

<sup>61</sup> Cf. *Supra*, note 43.

<sup>62</sup> Pour le texte intégral du Traité : H. TRIEPEL, *Nouveau Recueil général de Traités*, Leipzig, Librairie Theodor Weicher, Leipzig, série III, tome XIII, pp. 342sq. Le Traité est signé dans un climat de tension entre Français, Italiens et Britanniques. Ces derniers, les seuls à véritablement s'inquiéter du jugement des responsables turcs tel que le stipulait le Traité de Sèvres, sont en quelque sorte laissés à eux-mêmes suite au soutien français et italien à la nouvelle politique nationale en Turquie, dès 1920. Le ministre de la Justice de Grande-Bretagne, s'adressant aux Affaires étrangères à Londres, écrit alors : « Il est improbable que les gouvernements français et italiens acceptent de donner leur accord pour la constitution de la cour prévue par l'article 230 du traité de Sèvres » (V. DADRAN, *Autopsie...*, *Op. cit.*, p. 140).

<sup>63</sup> H. TRIEPEL, *Idem*, p. 343 (nous soulignons).

cohésion ; ensuite, elles ont à faire à un État allemand – contrairement à l’État turc de l’époque – non seulement occupé, mais juridiquement inexistant puisque ayant perdu toute souveraineté<sup>64</sup> ; enfin et surtout, les victimes des crimes contre l’humanité à juger n’étant pas exclusivement des ressortissants allemands, les grandes Puissances ont pour la première fois un intérêt politique direct à concrétiser cette nouvelle forme d’ingérence judiciaire.

---

<sup>64</sup> Selon la Déclaration de Berlin du 5 juin 1945, le territoire et les citoyens allemands sont placés sous la souveraineté des quatre Puissances que sont les États-Unis, l’Union Soviétique, la Grande-Bretagne et la France : l’Allemagne, en 1945, n’existe dès lors plus en tant qu’État souverain au sens du droit international public. Pour une analyse détaillée, voir H. Kelsen, « The Legal Status of Germany according to the Declaration of Berlin », *The American Journal of International Law*, vol. 39, 1945, pp. 518-526.